



**Avis n° 2024-AV-0457 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 décembre 2024 sur le projet de décret relatif aux conditions d’exercice de certaines activités par les services de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et aux procédures d’homologation de certaines décisions à caractère technique**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l’organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire ;

Saisie pour avis par la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail du ministère du travail, par voie électronique du 21 novembre 2024, et par une nouvelle saisine par voie électronique du 9 décembre 2024, sur un projet de décret relatif aux conditions d’exercice de certaines activités par les services de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et aux procédures d’homologation de certaines décisions à caractère technique,

Considérant ce qui suit :

- La loi du 21 mai 2024 relative à l’organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection crée l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) au 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui se substitue à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).
- Elle insère un article L. 592-14-2 dans le code de l’environnement qui prévoit que l’ASNR peut exercer un certain nombre d’activités pouvant donner lieu à rémunération pour services rendus et que le règlement intérieur de l’ASNR définit les règles de déontologie applicables à ces activités.
- Elle insère un article L. 592-45 dans le même code qui renvoie à un décret en Conseil d’Etat la précision des conditions dans lesquelles l’ASNR peut exercer ces activités et les procédures d’homologation de ses décisions réglementaires prévues à l’article L. 592-20 du code de l’environnement.
- Le projet de décret pose le principe de l’homologation tacite des décisions réglementaires de l’ASNR par le ministre en cas d’absence de réponse de ce dernier dans un délai de deux à quatre mois.
- Le projet de décret renvoie au règlement intérieur de l’ASNR, qui a vocation à contenir toutes les dispositions en la matière, la fixation des règles de déontologie à respecter pour l’exercice des activités rémunérées.
- Le projet de décret précise que la décision de réaliser une activité rémunérée pour services rendus s’apprécie au regard de critères alternatifs qu’il énumère : maintien de compétences techniques, activité qualitativement supérieure à l’offre de marché existante ou prévue par des dispositions réglementaires.

- Il encadre plus strictement la réalisation de ces activités dans certains cas pour des raisons déontologiques : si la demande d'activité résulte d'une décision individuelle de l'ASNR ou de son contrôle, il doit y avoir carence de l'offre sur le marché et la rémunération sera strictement limitée à la couverture des coûts.
- Il prévoit la possibilité de rémunération de l'ASNR grâce à la valorisation des résultats de ses programmes de recherche : partenariats avec des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, publications, cessions ou concessions des résultats de la recherche ou de droits de propriété intellectuelle.
- Le projet de décret précise au I du projet d'article R. 592-22 que le montant de la rémunération des activités rémunérées ou de valorisation de la recherche résulte d'un contrat et, à défaut, d'une décision du président de l'ASNR. Cette proposition de rédaction ne permet pas d'identifier clairement les hypothèses dans lesquelles le montant de la rémunération serait déterminé, à titre subsidiaire, par une décision du président de l'Autorité, à défaut d'être fixé par voie contractuelle.
- Il prévoit que des conventions entre l'ASNR et les départements ministériels concernés régissent le cas des activités prévues par des dispositions réglementaires,

**Rend un avis favorable au projet de décret dans sa version figurant en annexe 1, sous réserve de reprendre la rédaction initiale du I de l'article R. 592-22 du projet de décret transmis par la DGT dans le cadre de sa première saisine du 20 novembre 2024 :**

*Le montant des rémunérations perçues pour service rendu est fixé, selon les caractéristiques des activités mentionnées aux articles R. 592-21 et R. 592-21-1, par décision de son président ou par voie de contrat entre le bénéficiaire du service rendu et l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.*

Fait à Montrouge, le 13 décembre 2024.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

\* Commissaires présents en séance.

## **Annexe**

**à l'avis n° 2024-AV-0457 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 décembre 2024  
sur le projet de décret relatif aux conditions d'exercice de certaines activités par  
les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et aux  
procédures d'homologation de certaines décisions à caractère technique**

Projet de décret

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et de l'emploi

## Décret n° 2024-xxxx du xx décembre 2024

### relatif aux conditions d'exercice de certaines activités par les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et aux procédures d'homologation de certaines décisions à caractère technique

NOR : TEMT2430351D

**Publics concernés :** Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ; bénéficiaires et partenaires des activités mentionnées aux articles L. 592-14-2 et L. 592-28-2 du code de l'environnement.

**Objet :** ce décret est pris pour l'application des dispositions de l'article L. 592-45 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire. Il précise les conditions dans lesquelles les services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peuvent exercer les activités prévues à l'article L. 592-14-2 du code de l'environnement, les procédures d'homologation de certaines décisions prévues à l'article L. 592-20 du même code, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats des programmes de recherches prévues à l'article L. 592-28-2 peuvent être valorisés.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025.

**Notice :** la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire crée l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) au 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'ASNR étant une autorité administrative indépendante (AAI), il est nécessaire prévoir des conditions particulières en matière de déontologie vis-à-vis de son pouvoir décisionnaire et de contrôle, ainsi que de marchés concurrentiels afin de pouvoir exercer certaines activités pouvant être rémunérées ou issues de la valorisation de ses programmes de recherche. Par ailleurs, il est nécessaire de préciser certaines procédures d'homologation pour les décisions réglementaires à caractère technique relatives aux installations nucléaires de base, aux équipements sous pression nucléaires et transport de substances radioactives.

**Références :** le décret, ainsi que les dispositions du code de l'environnement qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, de la ministre de la santé et de l'accès aux soins, de la ministre du travail et de l'emploi et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires ;

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 révisée relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 révisée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, notamment son article 18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1 et suivants ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 533-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-4 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du **XX** novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du **XX** novembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article R. 592-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ministres mentionnés aux articles R. 592-17 et R. 592-18 se prononcent dans les deux mois de leur saisine par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française. Ce délai peut être porté à quatre mois par décision des ministres, notifiée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. En l'absence de publication de l'arrêté dans le délai ainsi fixé, l'homologation est réputée acquise, et l'Autorité publie les décisions mentionnées aux articles R. 592-17 et R. 592-18 du présent code au *Journal officiel* de la République française. ».

2° L'article R. 592-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 592-22.* - I.- Les activités prévues au I de l'article L. 592-14-2 peuvent donner lieu à rémunération pour services rendus dans le respect des règles de déontologie prévues par le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

« II.- La décision de réaliser une activité rémunérée pour service rendu s'apprécie en considérant au moins un des critères suivants :

« 1° Contribue au maintien de compétences techniques au sein de ses services ;

« 2° Est qualitativement supérieure à l'offre de marché existante ;

« 3° Est prévue par des dispositions réglementaires.

« III.- Lorsque la demande d'activité rémunérée résulte d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 592-21 ou d'un contrôle prévu à l'article L. 596-1, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ne peut répondre favorablement à cette demande que s'il y a une carence de l'offre sur le marché.

« Dans ce cas, la rémunération perçue pour service rendu est strictement limitée à la couverture des coûts complets.

« *Art. R. 592-22-1.* – Dans le cadre de ses activités de recherche prévues à l'article L. 592-15, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut percevoir des rémunérations grâce à la valorisation des résultats de ses programmes de recherche mentionnés à l'article L. 592-28-2, dans les cas suivants :

« 1° Partenariats avec des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

« 2° Publications ;

« 3° Cession ou concession des résultats de la recherche ou de droits de propriété intellectuelle.

« *Art. R. 592-22-2.* - I.- Lorsque le montant de la rémunération des activités mentionnées aux articles R. 592-22 et R. 592-22-1 ne sont pas prévus par le contrat conclu entre le bénéficiaire du service rendu et l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, il est fixé par décision du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans une liste de prix révisibles chaque année.

« II.- Lorsque les activités mentionnées à l'article R. 592-22 résultent de dispositions réglementaires, le montant de leur rémunération est traité dans le cadre d'une convention entre l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et les départements ministériels concernés. ».

## **Article 2**

Le présent décret entre en vigueur 1er janvier 2025.

## **Article 3**

Les ministres de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, de la santé et de l'accès aux soins, du travail et de l'emploi, et de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de  
l'énergie, du climat et de la prévention des  
risques,

Agnès PANNIER-RUNACHER

La ministre de la santé  
et de l'accès au soin,

Geneviève DARRIEUSSECQ

La ministre du travail et de l'emploi

Astrid PANOSYAN-BOUVET

Le ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche

Patrick HETZEL

Ministre déléguée auprès de la ministre de  
la transition écologique, de l'énergie, du  
climat et de la prévention des risques,  
chargée de l'énergie

Olga GIVERNET